

ra l'objet d'un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le certificat du constructeur et le procès-verbal d'essai devront être transmis au Gouverneur du Territoire avant la mise ou la remise en service du réservoir.

ART. 21. — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toute cause de corrosion.

ART. 22. — Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure de 100 ohms.

ART. 23. — Le réservoir sera muni d'un dispositif de jaugeage fréquemment vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à chaque instant le volume du liquide contenu.

ART. 24. — Un tube d'évent devra permettre l'évacuation facile de l'air au moment du remplissage: sa section sera en rapport avec celle du tuyau de remplissage, de façon à éviter toute surpression à l'intérieur.

Des dispositions relatives à l'exécution du présent arrêté.

ART. 25. — L'arrêté n° 363 du 27 juin 1928, fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables est abrogé.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

Santé

ARRETE N° 254-54/DSP. du 11 mars 1954 fixant les Catégories d'hospitalisation des fonctionnaires en Service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 877-50/F, du 4 novembre 1950 portant classement des fonctionnaires des cadres locaux et agents civils du Togo en ce qui concerne les déplacements;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

Le conseil privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et leur famille seront classés, quant à leur hospitalisation, à l'Hôpital de Tokoin conformément aux indications du Tableau suivant :

| FONCTIONNAIRES HOSPITALISÉS (DÉCRET DU 10 AVRIL 1926) | GROUPES DE L'ARRÊTÉ N° 877-50/F DU 4 NOVEMBRE 1950 |
|--|---|
| 1 ^{re} Catégorie (Officiers et Assimilés) | Groupe I II III |
| 2 ^e Catégorie (Sous Officiers et Assimilés) | Groupe IV V |
| 3 ^e Catégorie (Soldats et Assimilés) | Groupe VI |

La catégorie d'hospitalisation des agents civils recrutés sur contrat et des agents journaliers sera déterminée conformément au tableau de correspondance de l'article 2 de l'arrêté n° 877-50/F, du 4 novembre 1950.

ART. 2. — Cet arrêté n'aura son plein effet qu'à compter de la mise en service de la clinique payante de l'Hôpital de Tokoin.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1954.

L. PECHOUX.

Personnel

Agriculture — Conditionnement

ARRETE N° 299-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémuné-